

COMMUNE DE FOREST

#007/17.12.2013/A/0031#

E X T R A I T DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 17 décembre 2013

Etaient présents : Mr Ghyssels, Bourgmestre-Président; Mmes et MM. Englebert, Quartassi, Résimont, Loewenstein, Père, El Hamidine, Tahri, Spapens et Buyse, Echevins; Mmes et MM. Borcy, Langbord, Mokhtari, Rongé, van Zeeland, Bentaha, Defays, El Yousfi, Chapelle, Bairouk, Richard, Nocent, Arena, Huytebroeck, Barghouti, Grippa, Gelas, Talhi, Plovie, Angeli, Criquelion, Lederer, Pâques et Hacken, Conseillers communaux; Mme. Moens, Secrétaire communale f.f.

\$45326626\$

Finances - Redevances des prestations pour compte de tiers - Règlement - Modifications.

LE CONSEIL,

Vu le règlement redevance des prestations pour compte de tiers voté par le conseil communal le 18 mai 2011;

Considérant que de nombreuses demandes sont faites à la Commune par des tiers, pour la mise à disposition de barrières de type « Nadar »;

Considérant que la Commune doit, pour ces barrières, exposer, outre les coûts d'achat, les frais de gestion de dossiers de prêt, de transport et de manipulations, par le personnel communal;

Considérant que ledit matériel demande une maintenance due notamment à l'usure provoquée par les fréquents déménagements et manipulations;

Considérant qu'une fois en place, les barrières doivent être régulièrement contrôlées par les services techniques communaux;

Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale;

Vu la situation financière de la commune;

DECIDE :

de modifier à partir du 1er janvier 2014 le règlement redevance des prestations pour compte de tiers, qui s'établira dorénavant comme suit :

Article 1.

Il y a lieu d'entendre par : "Prestations par les services communaux"

1) La désobstruction des branchements des immeubles aux égouts;

2) *Le dégagement et la remise en état des lieux publics endommagés par le fait de tiers;*

3) *Toutes les interventions d'office des services communaux indispensables afin de respecter les réglementations de voirie, d'urbanisme, de bâtisses en cas de défaillance des tiers.*

4) *Les interventions des services communaux pour le chargement, le transport et le déplacement aux endroits désignés du matériel de signalisation ad hoc ainsi que pour l'enlèvement, le transport et le déchargement après son utilisation sur place.*

5) *Les interventions des services communaux sur les terrains privés lorsque le propriétaire, en infraction au règlement général de police, ne donne pas de suites à une mise en demeure de l'autorité communal dans les 30 jours à dater de l'envoi.*

Article 2.

Les prestations des services communaux effectuées à la demande ou pour compte de tiers donnent lieu au paiement des redevances suivantes :

<i>Désobstruction d'égouts</i>	<i>400,00 € par</i>
<i>prestation</i>	
<i>Camionnette</i>	<i>110,00 € par heure</i>
<i>Camion</i>	<i>130,00 € par heure</i>
<i>Camion grue</i>	<i>150,00 € par heure</i>
<i>Eboueur</i>	<i>160,00 € par heure</i>
<i>Ouvrier</i>	<i>60,00 € par heure</i>
<i>Enlèvement de déchets (hors transport et personnel)</i>	<i>25€ par tranche entamée de</i>
<i>100 kg.</i>	

Toute heure entamée sera due dans son entièreté.

Article 3.

Prestation des services techniques communaux en matière de signalisation

- 100,00 € pour le chargement, le transport et le déplacement aux endroits désignés du matériel de signalisation ad hoc ainsi que pour l'enlèvement, le transport et le déchargement après son utilisation sur place, pour autant que l'utilisation ne dépasse pas douze heures et que la zone à réserver ne s'étend pas au-delà des 20m.

- 10,00 € par signal supplémentaire lorsque la zone s'étend sur plus de 20m.(1 signal couvre 20m.)

- 20,00 € par jour supplémentaire d'utilisation et par signal routier.

- 50,00 € pour le déplacement d'agents communaux lors du placement de plaques de signalisation par l'entrepreneur.

Article 4.

Il est établi une redevance sur prestations accomplies d'office ou à la demande de tiers lors de la pose et de l'enlèvement, pour des raisons de sécurité, de barrières de protection (Nadar), ainsi que pour l'usage de ces dispositifs ;

La mise à disposition de barrières de type « Nadar » donne lieu au paiement anticipatif des montants de la redevance fixés ci-après :

-Matériel : Barrière de type « Nadar »
-Valeur de remplacement d'une unité : 70,00 €
-Montant, par unité, pour 24h de location : 3,00 €
-Transport et placement/enlèvement par le personnel communal. Montant à ajouter
au prix de la location : 100,00 €

En cas de non restitution de barrières à l'issue de la location ou de dégâts, la redevance de 55 € par unité sera exigée du redevable.

Article 5.

La redevance est due par la personne physique ou morale qui sollicite la mise à disposition ou la prestation, pour compte de qui elle est effectuée.

Elle est payable entre les mains du Receveur communal, de ses préposés ou des agents percepteurs régulièrement désignés à cet effet.

Article 6.

1) La redevance n'est pas due au cas où la demande émane des pouvoirs publics.

2) Aucune redevance ne sera réclamée pour la réservation d'emplacements pour la fourniture de combustible ou de carburant (une preuve telle que facture etc. pourra être exigée) ainsi qu'aux personnes bénéficiant d'une aide du CPAS ou de la garantie de revenu aux personnes âgées, pour son déménagement personnel.

Le Secrétaire f.f.,
(s) B. MOENS.

Le Président,
(s) M-J. GHYSSELS.

POUR EXPEDITION CONFORME :

Par le Collège :
Le Secrétaire f.f.,

Pour le Bourgmestre,
L'Echevin délégué,